



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Arrêté n° 2006 – 116 – 24 du 26 avril 2006**

**OBJET : INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS  
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.**

---

*LA PREFETE DE L'AVEYRON,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-38-4 du 7 février 2006 fixant la liste des communes où s'applique les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **BRANDONNET** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet de la préfecture.

**Article 2**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Brandonnet et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### **Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipeement et le maire de Brandonnet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 26 avril 2006

***Chantal JOURDAN***